

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-136 du 7 avril 1992 modifiant et complétant l'article 4 du décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télédiffusion en établissement public de télédiffusion d'Algérie (T.D.A), p. 629.

Décret exécutif n° 92-137 du 7 avril 1992 portant approbation du cahier général des charges définissant les conditions techniques relatives à l'usage des fréquences radioélectriques pour la diffusion par ondes hertziennes de programmes radiophoniques et/ou télévisuels, ainsi que la distribution par câble d'émissions sonores et/ou télévisuelles, p. 629.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant mesures de grâce, p. 633.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, p. 633.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Skikda, p. 633.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chef de daïra à la wilaya de Blida, p. 633.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut de technologie des travaux publics et du bâtiment, p. 634.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'Institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba, p. 634.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des travaux publics, p. 634.

Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction de la wilaya de Boumerdès, p. 634.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

Arrêté du 11 mars 1992 portant cessation de fonction d'un magistrat militaire, p. 634.

Arrêtés du 11 mars 1992 portant nomination de magistrats militaires, p. 634.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 14 mars 1992 portant suspension à l'importation de certaines marchandises, p. 634.

Arrêté du 4 février 1992 fixant le modèle et les modalités d'établissement de la fiche d'identification des immeubles du domaine national, p. 639.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 91-11 du 14 août 1991 portant frappe, émission et description technique de pièces de un (01), deux (02) et cinq (05) dinars en or, p. 640.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 92-134 du 7 avril 1992 modifiant et complétant le décret n° 76-62 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'établissement du cadastre général.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'établissement du cadastre général ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création de l'agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions des *articles 7 et 11* du décret n° 76-62 du 25 mars 1976, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Une commission cadastrale de délimitation est créée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations cadastrales.

Cette commission se compose des membres suivants :

— un magistrat du tribunal dans le ressort duquel est située la commune, **président** ; ce magistrat est désigné par le président de la Cour ;

— le président de l'Assemblée populaire communale ou son représentant, **vice-président** ;

— un représentant des services locaux de l'administration des impôts directs ;

— un représentant des services locaux des domaines ;

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du service de l'urbanisme de la wilaya ;

— un notaire désigné par l'organe habilité de l'organisation de la profession ;

— un géomètre-expert foncier désigné par l'organe habilité de l'organisation de la profession ;

— le conservateur foncier territorialement compétent, ou son représentant ;

— le responsable local de l'agence nationale du cadastre ou son représentant.

Elle est complétée, selon le cas, par les membres ci-après :

a) pour les opérations effectuées dans des zones comportant des périmètres et sites protégés :

— un représentant de la direction de la culture de la wilaya.

b) pour les opérations effectuées hors des zones urbaines :

— un représentant des services locaux de l'agriculture ;

— un représentant des services locaux de l'hydraulique.

Le secrétariat est assuré par le membre représentant l'agence nationale du cadastre ».

« Art. 11. — Dès l'achèvement des travaux techniques, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant un mois au moins au siège de la commune où les intéressés ont le droit d'en prendre

connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai soit par écrit au président de l'Assemblée populaire communale, soit verbalement à un représentant de l'administration, qui se tient au siège de l'Assemblée populaire communale, aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent peut s'effectuer dès l'achèvement des travaux techniques portant sur une section ou ensemble de sections lorsque l'exécution des opérations cadastrales au niveau du territoire de la commune, est susceptible de se prolonger au-delà d'une année ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 23 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-135 du 7 avril 1992 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 175 et 176 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;